

## 7.11 Modification et annulation de transactions

Aucune transaction exécutée sur un marché ne doit, après l'exécution de la transaction, être :

- a) annulée;
- b) modifiée pour ce qui est :
  - (i) du cours de la transaction,
  - (ii) du volume de la transaction,
  - (iii) de la date de règlement de la transaction,sauf :
- c) par l'autorité de contrôle du marché conformément aux RUIM;
- d) moyennant un avis à l'autorité de contrôle du marché immédiatement suivant la modification ou l'annulation de la transaction suivant la teneur et la manière que peut exiger l'autorité de contrôle du marché et cet avis doit être donné, si la modification ou l'annulation est effectuée :
  - (i) avant le règlement de la transaction, par :
    - A) le marché sur lequel la transaction est exécutée,
    - B) la chambre de compensation par l'intermédiaire de laquelle la transaction a été ou devait être compensée et réglée,
  - (ii) après le règlement de la transaction, par chaque participant et personne ayant droit d'accès qui est partie à la transaction.

**Expressions définies :** RUIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès et RUIM*

RUIM alinéa 1.2(2) – *transaction*

**Historique réglementaire :** Le 15 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux RUIM en vue d'ajouter le paragraphe 7.11 qui est entré en vigueur le 14 octobre 2008. Toutefois, la date de mise en œuvre de ces modifications, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 2009, a été reportée jusqu'à une date future que doit fixer l'OCRCVM. Il y lieu de consulter l'Avis relatif aux règles 09-0062 *Avis d'orientation – Report de la date de mise en œuvre de la déclaration de transactions échouées sur une période prolongée et de modifications et d'annulations de transactions* (26 février 2009).